

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 211

(PRIVÉ)

Loi modifiant le territoire de la ville de Mont-Joli

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. LÉOPOLD MARQUIS

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

Projet de loi n^o 211

(PRIVÉ)

Loi modifiant le territoire de la ville de Mont-Joli

ATTENDU que la ville de Mont-Joli a intérêt à ce que les limites de son territoire soient modifiées;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste, décrit à l'annexe 1, est réputé faire partie intégrante de celui de la ville de Mont-Joli.

2. La partie du territoire de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste, décrite à l'annexe 2, fait partie du quartier numéro 6 de la ville de Mont-Joli.

3. La partie du territoire de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste, décrite à l'annexe 3, forme le quartier numéro 7 de la ville de Mont-Joli.

4. La ville de Mont-Joli succède aux droits, obligations et charges de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste. L'actif et le passif de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste deviennent l'actif et le passif de la ville de Mont-Joli.

5. L'article 44 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'applique, en l'adaptant, au territoire décrit à l'annexe 1.

6. Le montant de la taxe foncière générale de la ville de Mont-Joli ne doit pas dépasser quant aux immeubles imposables situés dans le territoire décrit à l'annexe 1,

pour l'année d'imposition 1982, 20%
pour l'année d'imposition 1983, 40%
pour l'année d'imposition 1984, 60%
pour l'année d'imposition 1985, 80%

du taux de la taxe foncière générale annuelle.

Toutefois, pour les fins de la section v du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, chapitre 72), les immeubles visés au paragraphe 14° de l'article 204 de cette loi et situés dans le territoire décrit à l'annexe 4 sont réputés être situés dans le territoire de la ville de Mont-Joli tel qu'il existait avant l'annexion décrétée à l'article 1.

7. Les fonctionnaires et employés de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste passent au service de la ville de Mont-Joli, conservent le même traitement et y demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

8. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

ANNEXE 1

Description d'un territoire à être annexé à la municipalité de la ville de Mont-Joli, dans le comté municipal de Rimouski, district de Rimouski, division d'enregistrement de Rimouski.

Ce territoire comprend, dans le comté municipal de Rimouski, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Flavie, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir:

partant du point d'intersection du prolongement de la ligne séparant les rangs II et III, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Flavie avec le centre de la Rivière Métis, de ce point, vers le sud-est, suivant le centre de la Rivière Métis, jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite sud-est du lot H du cadastre de la Paroisse de Sainte-Flavie, Canton Cabot, de ce point, vers le sud-ouest, suivant la limite sud-est des lots H, 464 à 484 inclus, jusqu'à la limite sud-ouest du lot 24 du cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage, de ce point, vers le sud-est, suivant la limite sud-ouest du lot 24 dudit cadastre jusqu'à la limite nord-ouest du lot 59 dudit cadastre, de ce point, vers le sud-ouest, suivant la ligne séparative du rang III, du cadastre de la paroisse de Sainte-Flavie et du rang IV du cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage, jusqu'à l'intersection avec le lac du Gros Ruisseau, de ce point, vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est du lot 539, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Flavie, de ce point, vers le sud-ouest suivant la limite sud-est des lots 539, 540, 542 et 544 jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest du lot 544, de ce point, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 544 jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Flavie, de ce point, vers le nord-est suivant la limite des rangs II et III jusqu'à la limite nord-est du lot 193, de ce point, vers le nord-est, suivant la limite nord-ouest du chemin du Sanatorium jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 505-1, de ce point, vers le sud-est, suivant le prolongement de la limite sud-ouest du lot 505-1 et la limite sud-ouest du lot 505-1 jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est du lot 505-1, de ce point, vers le sud-est, suivant la limite sud-ouest du lot 505 jusqu'à l'intersection avec le prolongement des limites sud-est des lots 494-32, 494-70 à 474-75 inclus, 491-57 à 491-63 inclus, 490-16 et 490-17, de ce point, vers le nord-est suivant le prolongement des limites sud-est des lots 494-32, 494-70 à 494-75 inclus, 491-57 à 491-63 inclus, 490-16 et 490-17 et les limites sud-est desdits lots et le prolongement de la limite sud-est du lot 490-17, jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est du lot 490, de ce point, vers le nord-ouest, suivant la limite nord-est du lot 490 jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est du lot 489-1, de ce point vers le

nord-est, suivant la limite sud-est du lot 489-1 jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est du lot 489-1, de ce point, vers le nord-ouest suivant la limite nord-est du lot 489-1 jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est du lot 487-1, de ce point, vers le nord-est, suivant la limite sud-est des lots 487-1, 486-1, 485-1, 484-1 et 483-1 jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est du lot 483-1, de ce point, vers le nord-ouest, suivant la limite nord-est du lot 483-1 jusqu'à l'intersection avec la ligne séparant les rangs II et III, de ce point, vers le nord-est suivant la ligne séparant les rangs II et III et son prolongement jusqu'au centre de la Rivière Métis, point de départ.

ANNEXE 2

Description d'un territoire à être compris dans le quartier numéro 6 de la ville de Mont-Joli.

Ce territoire comprend, dans le comté municipal de Rimouski, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Flavie, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir:

partant du point d'intersection du prolongement de la ligne séparant les rangs II et III, du cadastre de la paroisse de Sainte-Flavie avec le centre de la Rivière Métis, de ce point, vers le sud-est, suivant le centre de la Rivière Métis, jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite sud-est du lot H du cadastre de la paroisse de Ste-Flavie, Canton Cabot, de ce point, vers le sud-ouest, suivant la limite sud-est des lots H, 464 à 484 inclus, jusqu'à la limite sud-ouest du lot 24, du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage, de ce point, vers le sud-est, suivant la limite sud-ouest du lot 24 dudit cadastre jusqu'à la limite nord-ouest du lot 59 dudit cadastre, de ce point, vers le sud-ouest, suivant la ligne séparative du rang III, du cadastre de la paroisse de Sainte-Flavie et du rang IV, du cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage, à partir des lots 59 à 66 inclusivement; de là, vers le nord-ouest en suivant le centre du Boulevard Jacques-Cartier (Route 132) sans désignation cadastrale jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 494-32; de là, vers le nord-est pour la demi-distance de la largeur du Boulevard Jacques-Cartier, jusqu'à la limite sud-ouest du lot 494-32, de ce point, vers le nord-est, suivant le prolongement des limites sud-est des lots 494-32, 494-70 à 494-75 inclus, 491-57 à 491-63 inclus, 490-16 et 490-17 et les limites sud-est desdits lots et le prolongement de la limite sud-est du lot 490-17, jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est du lot 490, de ce point, vers le nord-ouest, suivant la limite nord-est du lot 490 jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est du lot 489-1, de ce point vers le nord-est, suivant la limite sud-est du lot 489-1 jus-

qu'à l'intersection avec la limite nord-est du lot 489-1, de ce point, vers le nord-ouest, suivant la limite nord-est du lot 489-1 jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est du lot 487-1, de ce point vers le nord-est, suivant la limite sud-est des lots 487-1, 486-1, 485-1, 484-1 et 483-1 jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est du lot 483-1, de ce point, vers le nord-ouest, suivant la limite nord-est du lot 483-1 jusqu'à l'intersection avec la ligne séparant les rangs II et III, de ce point, vers le nord-est, suivant la ligne séparant les rangs II et III et son prolongement jusqu'au centre de la Rivière Métis, point de départ.

ANNEXE 3

Description d'un territoire formant le quartier numéro 7 de la ville de Mont-Joli.

Ce territoire comprend, dans le comté municipal de Rimouski, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Flavie, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir:

partant de l'intersection du centre du Boulevard Jacques-Cartier avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite nord-ouest du lot 494-33, point de départ; de là, vers le sud-est, en suivant le centre du Boulevard Jacques-Cartier jusqu'à l'intersection du centre du Boulevard Jacques-Cartier avec la ligne séparative du cadastre de la paroisse de Sainte-Flavie, Rang III, et du cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage, Rang IV; de là, vers le sud-ouest dans la direction des lignes du rang III et du rang IV, la demi-largeur du Boulevard Jacques-Cartier jusqu'à la limite nord-est du lot 400; de là, toujours vers le sud-ouest, suivant la ligne séparative du rang III du cadastre de la paroisse de Sainte-Flavie et du rang IV du cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage, jusqu'à l'intersection avec le lac du Gros Ruisseau, de ce point, vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est du lot 539 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flavie, de ce point, vers le sud-ouest, suivant la limite sud-est des lots 539, 540, 542 et 544 jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest du lot 544, de ce point, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 544 jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III du cadastre de la Paroisse de Sainte-Flavie, de ce point, vers le nord-est, suivant la limite des rangs II et III, jusqu'à la limite nord-est du lot 193, de ce point vers le nord-est, suivant la limite nord-ouest du chemin du Sanatorium jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 505-1, de ce point, vers le sud-est, suivant le prolongement de la limite sud-ouest du lot 505-1 et la limite sud-ouest du lot 505-1 jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est du lot

505-1, de ce point, vers le sud-est, suivant la limite sud-ouest du lot 505 jusqu'à l'intersection avec le prolongement des limites sud-est du lot 494-32; de là, vers le nord-est, suivant le prolongement des limites sud-est du lot 494-32 jusqu'au centre du Boulevard Jacques-Cartier, point de départ.

ANNEXE 4

Les lots 517-1, 518-1, 518-2, 519-1, 519-2-1, 520-1-1, 520-2, 521-1, 521-2, 521-3, 522-1 et 522-2 et les parties de lots suivantes du cadastre de la paroisse de Sainte-Flavie:

a) Lot 519-2 Ptie:

de figure irrégulière, borné au nord-ouest par le lot 182 et une partie du lot 183, vers le nord-est par le lot 518-1, vers le sud-est par l'Avenue du Sanatorium, vers le sud-ouest et le sud-est par le lot 519-2-1, vers le sud-ouest par le lot 520-1 Ptie; mesurant trente-huit pieds (38.0 pi. soit 11,58 m), deux cent cinquante-et-un pieds et six dixièmes (251.6 pi. soit 76,69 m), trois cent vingt pieds (320.0 pi. soit 97,54 m) au nord-ouest, cinq cent soixante-et-un pieds et un dixième (561.1 pi. soit 171,02 m) au nord-est, quatre cent soixante-et-trois pieds et quatre-vingt-dix centièmes (463.90 pi. soit 141,40 m) au sud-est, trois cent douze pieds et quarante-cinq centièmes (312.45 pi. soit 95,23 m) vers le sud-ouest, cent dix-sept pieds et soixante-trois centièmes (117.63 pi. soit 35,85 m) au sud-est, trois cent soixante-six pieds et soixante-et-seize centièmes (366.76 pi. soit 111,79 m) au sud-ouest; contenant en superficie trois cent trente mille cinq cent trente-neuf pieds carrés et neuf dixièmes;

b) Lot 520-1 Ptie:

de figure irrégulière, borné vers le nord-ouest par le lot 181 et par une partie du lot 182, vers le nord-est par le lot 519-2 Ptie, vers le sud-est et le nord-est par le lot 520-1-1, vers le sud-est par l'Avenue du Sanatorium, vers le sud-ouest par le lot 521-1; mesurant cent soixante-huit pieds et neuf dixièmes (168.9 pi. soit 51,48 m) et deux cent huit pieds et quinze centièmes (208.15 pi. soit 63,44 m) au nord-ouest, trois cent soixante-six pieds et soixante-seize centièmes (366.76 pi. soit 111.79 m) au nord-est, quarante-deux pieds et trente-sept centièmes (42.37 pi. soit 12,91 m) au sud-est, trois cent vingt-quatre pieds et huit dixièmes (324.8 pi. soit 99,00 m) au nord-est, trois cent quarante-quatre pieds et dix centièmes (344.10 pi. soit 104,88 m) au sud-est, sept cent soixante-huit pieds et quatre-vingt-quinze centièmes (768.95 pi. soit 234,38 m) au sud-ouest; contenant en superficie deux cent soixante-et-un mille cent dix-huit pieds carrés et quatre-vingt-dix-neuf centièmes.

Les lots 517-1, 518-1, 518-2, 519-1, 519-2-1, 520-1-1, 520-2, 521-1, 521-2, 521-3, 522-1, 522-2.